

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

Le présent avis annule et remplace l'avis en date du 10 février 2016

Application des dispositions des articles R 436-6, R 436-7, R 436-10, R 436-11, R 436-36 du code de l'environnement réglementant la pêche en eau douce. Sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche.

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-après, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-dessous :

OUVERTURE GÉNÉRALE DANS LES COURS D'EAU DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE :

* Plans d'eau situés au-dessus de 1 000 m d'altitude du **03 juin** au **8 octobre**⁽¹⁾

* Autres cours d'eau et plans d'eau du **11 mars** au **8 octobre**

⁽¹⁾ *plans d'eau situés au-dessus de 1 000 m d'altitude* :

Du 1^{er} samedi de juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine sauf restriction suivante :
- Pêche interdite dans les plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

ESPÈCES	COURS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE		COURS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE ⁽²⁾
	Plans d'eau situés au-dessus de 1 000 m ⁽¹⁾	Autres cours d'eau	
TRUITE, SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre
CORÉGONE	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 15 novembre
OMBRE COMMUN	du 03 juin au 8 octobre	du 20 mai au 8 octobre	du 20 mai au 31 décembre
BROCHET	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNÉS CI-DESSUS	du 03 juin au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ECRÉVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches à pattes grêles * autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 03 juin au 8 octobre du 1 ^{er} juillet au 8 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 11 mars au 8 octobre du 1 ^{er} juillet au 8 octobre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE

CHAMBERY, le
LE PREFET,

16 JAN. 2017

Denis Labbé

Denis LABBÉ

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

LAC DU BOURGET

La pêche des espèces visées ci-dessous est autorisée pendant les époques ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 28 janvier au 1 ^{er} novembre	BROCHET	- du 1 ^{er} janvier au 26 février - du 15 avril au 31 décembre
CORÉGONE	du 28 janvier au 1 ^{er} novembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
PERGHE	- du 1 ^{er} janvier au 16 avril - du 27 mai au 31 décembre		
SANDRE	- du 1 ^{er} janvier au 26 mars - du 27 mai au 31 décembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
AUTRES ESPÈCES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre		

Nota : du 18 avril au 27 mai, seules sont autorisées la pêche aux lignes du bord et en bateau, tous modes de pêche confondus, ainsi que la pêche au pic, aux coubles à ombles, aux araignées à maille 60 mm pour les pêcheurs professionnels et la pêche à la ligne dormante.

CHAMBERY, le 16 JAN 2017
LE PREFET,

Denis Labbé

Denis LABBÉ

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2017

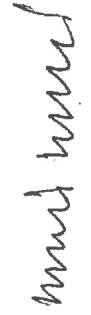
LAC D'AIGUEBELETTE

La pêche, par tout procédé, des écrevisses, des grenouilles et de toutes les espèces de poissons visées ci-dessous, est interdite en dehors des périodes d'ouverture ci-après :

ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE	ESPÈCES	PÉRIODES D'OUVERTURE
TRUITE SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER	du 11 mars au 8 octobre	AUTRES ESPECES DE POISSONS	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
CORÉGONE	du 04 février au 1 ^{er} novembre	GRENOUILLE VERTE GRENOUILLE ROUSSE Autres Espèces	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre INTERDITE TOUTE L'ANNÉE
BROCHET SANDRE	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier du 1 ^{er} mai au 31 décembre	ECREVISSES * à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles, * Autres espèces	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

CHAMBERY, le 16 JAN. 2017

LE PREFET,



Denis LABBÉ